

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.807 du 26 septembre 2000

A.90.622/VI-15.474

En cause : **N.V. EUREAL**,
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT, Michel
SCHOLASSE et Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

contre :

la Commune d'Ixelles, représentée
par son collègue des bourgmestre et
échevins,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
square du Bastion 1a
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 31 mars 2000 par la
N.V. EUREAL qui tend à la suspension de l'exécution :

- " - d'une part, de la délibération du conseil communal de la commune d'Ixelles du 21 janvier 1999 relative à la «taxe sur les immeubles abandonnés, inachevés et terrains laissés à l'abandon» pour l'exercice 1999,
- et d'autre part, de la délibération du conseil communal de la commune d'Ixelles du 21 octobre 1999 relative à la «taxe sur les immeubles abandonnés, inachevés et terrains laissés à l'abandon» pour l'exercice 2000,"

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes délibérations,

Vu l'arrêt n° 87.540 du 24 mai 2000 renvoyant à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SACRE, loco Mes HAUMONT, SCHOLASSE et PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me GENERET, loco Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse excipe notamment de l'irrecevabilité "ratione temporis" du recours;

Considérant qu'il ressort de la pièce n° 13 du dossier administratif que le règlement du 21 janvier 1999 attaqué, premier objet du recours, a été publié, conformément à l'article 112 de la Nouvelle loi communale, le 22 janvier 1999, et que celui du 21 octobre 1999, second objet du recours, l'a été le 22 octobre 1999;

Considérant que la pièce n° 1 du dossier de la requérante consiste en un extrait conforme, daté du 28 février 2000, de la délibération attaquée du Conseil communal d'Ixelles du 21 janvier 1999; que cet extrait porte la mention "publié et affiché conformément à l'article 112 de la Nouvelle loi communale le 21 février 2000";

Considérant que la pièce n° 2 dudit dossier consiste en un extrait conforme, daté du 7 février 2000, de la délibération attaquée du Conseil communal d'Ixelles du 21 octobre 1999; que cet extrait porte la mention "publié et affiché conformément à l'article 112 de la Nouvelle loi communale le 31 janvier 2000";

Considérant que la requérante se prévaut des dates d'affichage portées par les extraits qui lui ont été délivrés par la partie adverse elle-même pour contester l'exception de tardiveté qui lui est opposée;

Considérant que l'article 114, alinéa 2, de la Nouvelle loi communale prévoit que "le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté royal.";

Considérant qu'il n'a pas été contesté que la pièce n° 13 du dossier administratif consiste en une photocopie dudit registre spécial de la Commune d'Ixelles, dont les mentions, dès lors, prévalent sur celles figurant sur des extraits de délibérations, même délivrés par la partie adverse elle-même;

Considérant qu'il résulte de ces mentions figurant dans le registre "ad hoc", que l'exception de tardiveté soulevée est bien fondée; que les difficultés que la requérante aurait rencontrées pour acquérir une connais-

sance précise des délibérations attaquées, difficultés survenues à partir du 30 mars 2000, date à laquelle, selon ce qu'elle plaide elle-même, elle en aurait incidemment appris l'existence, sont sans incidence sur le fondement de l'exception, puisque, le 30 mars 2000, le délai de recours, eu égard aux dates d'affichage, était déjà expiré; que l'exception doit être accueillie et que le recours en annulation doit être tenu pour tardif; que, partant, la demande en suspension n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er} :

La demande de suspension est rejetée.

Article 2 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, vingt-six septembre deux mille par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE